



**2023-192  
MODIFICATION DES RÈGLES DE  
CIRCULATION**

Cours des quais  
A compter du 06 novembre 2023

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande de M. Jean-François MESLE représentant la société TPC Ouest pour le compte d'AQTA, en date du 18 OCTOBRE 2023 concernant les travaux assainissement Cours des quais,  
Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée du chantier,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER

A compter du lundi 6 novembre 2023, le stationnement sur les Parkings Centraux PC2, PC3 situés Cours des Quais est condamné.

- Le Parking Central 3 va accueillir la zone de stockage des matériaux.
- Le Parking Central 2 va accueillir la base vie de TPC Ouest.

Le stationnement longitudinal est supprimé sur le Parking central PC1.

Les places intérieures du Parking Central PC1 passent en stationnement limité à 30 minutes.

ARTICLE DEUXIEME

A compter du Mercredi 29 Novembre et ce jusqu'au début des vacances de Noël :

- La circulation sera interrompue au niveau du Parking Central 2 jusqu'au giratoire de la Halle aux Poissons, dans le sens Saint Philibert vers La Trinité sur Mer, sur les deux files.
- L'accès à la rue du Voulien sera interrompu depuis le Cours des Quais
- La circulation passe à double sens à partir du Parking Central 2 jusqu'au giratoire de la Halle aux Poissons, sur les files situées côté port.

ARTICLE TROISIEME

L'entreprise devra mettre en place une déviation selon le carnet de déviation ci-joint :  
- À partir du giratoire de la Halle aux Poissons, de la place du Voulien et au niveau de l'entrée du parking située à la hauteur de la Maison de la Presse.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie --- Signalisation temporaire).  
Elle est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE QUATRIEME

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- |                                  |                           |
|----------------------------------|---------------------------|
| - La société TPC OUEST           | - CTM Landévant           |
| - La gendarmerie de Carnac       | - Les Services Techniques |
| - Le Centre de secours de Carnac | - La Communication        |
| - AQTA service déchets           | - La Police Municipale    |

Fait à La Trinité-sur-Mer, le 24 novembre 2023

Le Maire,

Yves NORMAND



Affiché le

